



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 15595

### Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une note par laquelle le directeur général de la concurrence et de la consommation a fait connaître à ses services départementaux, pour l'information des Parquets, la jurisprudence établie en matière d'exercice illégal de la pharmacie. Cette note définit le médicament à partir de trois critères alternatifs : la présentation, la fonction et la composition, ajoutant que si l'un des critères est rempli, le produit a la qualité de médicament. Elle ne paraît pas objective car elle semble impliquer la prééminence du droit de la répression des fraudes sur le droit pharmaceutique et donc la prééminence de la réglementation sur les décisions judiciaires. Cette note fait uniquement allusion aux décisions jurisprudentielles favorables à la thèse développée. Ce comportement partiel de la direction générale de la concurrence et de la consommation peut être interprété comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Elle lui demande s'il a eu connaissance du document sur lequel elle vient d'appeler son attention, document très probablement connu des magistrats du Parquet. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles appréciations il porte sur un texte administratif qui ne présente qu'une seule tendance de la jurisprudence.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une note relative à la définition du médicament a effectivement été établie par la direction générale de la concurrence et de la consommation à l'intention de ses services extérieurs, qui en ont assuré la diffusion auprès des parquets pour leur information. Cette note fait suite à une circulaire de la chancellerie du 26 février 1988 relative aux poursuites exercées pour exercice illégal de la pharmacie dans laquelle il est demandé aux parquets, compte tenu des difficultés résultant de la définition du médicament donnée par l'article L 511 du code de la santé publique, qui ne permet pas toujours de fixer avec précision la frontière entre les produits entrant dans cette catégorie et les autres, de recueillir tous avis techniques utiles et, notamment, celui des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les parquets ont naturellement gardé tout leur pouvoir d'appréciation quant aux suites qu'ils ont réservées aux procès-verbaux établis en la matière. Il convient par ailleurs de noter que, dans plusieurs arrêts récents, la chambre criminelle de la Cour de cassation a qualifié de médicaments tout un ensemble de produits pour lesquels des incertitudes subsistaient. Les parquets ne manqueront pas, dans le cadre des requisitions qu'ils seront amenés à prendre en cette matière, d'appliquer les principes dégagés par la Cour suprême.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15595

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3133